



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 9 octobre 2020

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

1. Par une communication datée du 20 juin 2019, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est

soumise la recevabilité d'une réclamation. Compte tenu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable au regard du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations contenues dans le document GB.340/INS/19/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Le Chili a ratifié les conventions n^{os} 35 et 37 en 1935.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Par sa communication du 20 juin 2019, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933.
2. La FENTRAMUCH allègue que les agents municipaux ne perçoivent pas l'augmentation prévisionnelle compensatoire prévue par l'article 2 du décret-loi n° 3501 de 1980, qui s'applique au montant total de la rémunération. En particulier, l'organisation allègue que le montant de l'augmentation prévisionnelle que perçoivent actuellement les agents municipaux dont le statut est régi par la loi n° 18883 de 1989 est calculé en fonction de leur salaire de base uniquement. Ce mode de calcul ne tient pas compte des autres éléments constitutifs du revenu imposable.
3. La FENTRAMUCH estime que ce mode de calcul entraîne une diminution tant des montants des cotisations d'assurance-vieillesse et invalidité que des pensions ce qui, selon elle, est contraire aux dispositions suivantes des conventions n°s 35 et 37:
i) paragraphes 1 (détermination du montant de la pension) et 3 (salaire servant de base au calcul de la cotisation et de la pension) de l'article 7 des conventions n°s 35 et 37;
ii) paragraphes 1 (prise en charge du coût de l'assurance par les assurés et les employeurs) et 4 (participation des pouvoirs publics au financement de l'assurance ou des prestations) de l'article 9 de la convention n° 35 et de l'article 10 de la convention n° 37; et iii) paragraphes 5 (placement des institutions d'assurance autonomes sous le contrôle financier et administratif des pouvoirs publics) de l'article 10 de la convention n° 35 et de l'article 11 de la convention n° 37.